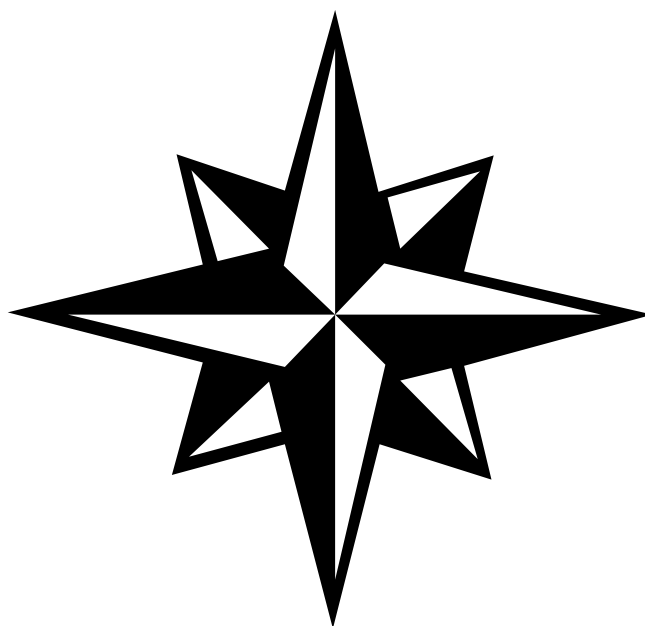




Information envers les volontaires



(VERSION FEVRIER 2007)

SOMMAIRE

1.	Membres principaux du comité de gestion	page 3
2.	Exposé de la situation	page 3
3.	Finalité sociale de l'association	page 3
4.	Activités du volontaire	page 4
5.	Rémunération, Indemnités	page 4
6.	Responsabilités	page 5
7.	Assurances	page 5
8.	Cas particuliers	page 5
9.	Assurance "Responsabilité Civile – Accidents" de l'URSTB-f	page 7
10.	"La note d'organisation" de l'URSTB-f	page 9
11.	Formulaire C45B	page 10



Association : **AVIA Offenberg Club (AOC)**
Section Tir de l'ASBL " AVIA – Cercle Sportif et Culturel de la Défense "
Route Charlemagne, 191
5620 FLORENNES

Lieu d'activité : **Base Militaire de FLORENNES**

1. Membres principaux du comité de gestion

Président : COLLIN Laurent

Rue de Gembloux, 519 5002 SAINT-SERVAIS 081 / 85 91 79

Vice-Président : MARATTA Joseph

Rue du Brabant, 204 6200 CHATELINEAU 071 / 39 80 95

Secrétaire : DESWIJSEN Jean-Marie

Rue de Fosses, 10 5640 METTET 071 / 72 65 85

Trésorier : LEGLISE Didier

Rue de la Giloterie, 8 5070 VITRIVAL 071 / 71 25 02

2. Exposé de la situation

Suite à l'entrée en vigueur le 03 juillet 2005 de la loi sur les volontaires, chaque association est tenue d'informer toute personne manifestant son désir de s'engager en tant que volontaire des droits dont elle dispose et des devoirs qui lui sont imputés.

La présente a pour vocation d'informer le bénévole aidant l'AOC-Section Tir, de manière permanente ou occasionnelle, des règles générales régissant son statut de volontaire et ce, qu'il soit membre du comité de gestion (volontaire permanent) ou qu'il donne simplement une aide ponctuelle (volontaire occasionnel).

3. Finalité sociale de l'association

L'AOC-Section Tir est une section du cercle sportif de la composante aérienne de la Défense.

Conformément à l'article 3 de son Règlement d'Ordre Intérieur, elle a pour but d'encourager et de développer la pratique du tir de précision et de compétition à la cible, à l'exclusion de tout autre type de tir du genre tir de combat, de police ou de défense.

Elle souhaite, pour assurer son fonctionnement, faire appel à des volontaires en dehors de tout contrat, et en particulier d'un contrat de travail. Ces volontaires peuvent être permanents ou occasionnels.

Le volontaire accepte de prêter son assistance sans pour autant s'engager contractuellement avec la Section.

4. Activités du volontaire

Le volontaire permanent a les missions suivantes :

- a. Constamment être au courant du contenu et des évolutions éventuelles du présent document.
- b. Participer activement à la gestion administrative de la Section.
- c. Assurer le maintien en bon état de toutes les infrastructures de la Section.
- d. Organiser les compétitions internes à la Section liées à leur fonction propre (responsable stand).
- e. Participer activement aux événements organisés par la Section.
- f. En toutes circonstances, donner une image positive du club et du monde des tireurs envers les personnes extérieures, quelles qu'elles soient.

Le volontaire occasionnel a les missions suivantes :

- a. Prendre connaissance du présent document avant chaque période de volontariat.
- b. Assister les volontaires permanents dans les missions qui leur sont dévolues.
- c. Dans toutes circonstances, agir dans l'intérêt de la Section et de tous ses membres.

Dans le cadre de ce document, le mot 'volontaire' employé seul désignera aussi bien les volontaires permanents que les volontaires occasionnels.

5. Rémunération, Indemnités

Aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, n'est accordée aux volontaires de la Section.

Des indemnités de déplacement seront accordées de manière exceptionnelle, exclusivement pour des déplacements vers des endroits différents des stands de tir de la Section et pour des missions de 'représentation' (réunions, assemblées des fédérations provinciales et régionales, ...) ou dans le cadre de l'organisation d'événements par la Section (achat de prix pour un concours, achats des cibles à aller enlever chez le vendeur, déplacement jusqu'à un magasin pour achat de matériel ou de matériaux, ...)

Le tarif en vigueur est celui utilisé dans la Fédération Sportive de Tir de la province de Namur (FSTN)
La distance est calculée depuis le domicile légal du volontaire jusqu'à son point de destination.

Le Président doit préalablement donner son accord avant l'exécution du déplacement.

En référence à la loi sur les volontaires, l'indemnité mensuelle maximale autorisée est de 27,92 €/jour et de maximum 1116,71 €/an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 et comprennent l'indexation pour l'année 2006.

Attention : ces montants représentent un maximum par volontaire et non par activité. Cela signifie que pour chaque personne, il faut additionner les indemnités perçues pour **toutes** les activités auxquelles il prend part, ce total devant être inférieur aux montants sus-mentionnés.

Dans le cas contraire, l'impôt sur les revenus et les cotisations sociales seront dus.

Dès lors, chaque volontaire doit **spontanément** signaler au comité si il touche des indemnités de déplacement dans le cadre d'une autre activité de bénévolat (autre activité, autre club, autre fédération, autre association, ...). La découverte d'une fraude à ce sujet entraîne automatiquement une taxation à 300% des montants injustement non-versés.

6. Responsabilités

La Section est tenue responsable des dommages causés par le volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du volontaire.

La Section ne peut donc pas être tenue pour responsable dans les cas suivants :

- *Le dol* (faute intentionnelle). Exemple : coups et blessures volontaires, ...
- *Faute grave*. Exemple : Etat d'ivresse sur les stands, non-respect des règles de sécurité, ...
- *Faute légère présentant un caractère habituel*. Exemple : utilisation non conforme d'un système et ignorer les remarques jusqu'à ce que finalement, le système soit rendu inutilisable.

7. Assurances

La Section s'est dotée d'une assurance exploitation couvrant les responsables (comité) en responsabilité civile pour tous dommages causés à des tiers lors des activités organisées en accord avec son objet (article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur).

Les conditions générales et particulières de cette assurance peuvent être consultées sur simple demande à un membre du comité de gestion.

En outre, les volontaires sont couverts par l'assurance 'Responsabilité Civile – Accidents' souscrite par l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique (URSTB-f).

Les pages 7 et 8 du présent document donnent un explicatif détaillé de cette assurance.

Il est à noter que la feuille en page 9 doit être remplie annuellement par les volontaires permanents (copies conservées chez le secrétaire). Les volontaires occasionnels devront, quant à eux, impérativement la signer au début de chaque activité afin d'être couverts tout au long de cette activité.

8. Cas particuliers

a. Chômeurs

Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat de manière régulière tout en conservant ses allocations, à condition d'en faire une déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Pour ce faire, le formulaire ONEM C45B doit être utilisé (page 10 à 13).

Le chômeur volontaire occasionnel (max 3 à 4 fois par an) n'est pas tenu de renvoyer de formulaire.

Attention : l'activité du chômeur au sein de la Section ne peut, en aucun cas, affecter sa disponibilité pour le marché du travail.

b. Prépensionnés

La réglementation prévue pour les chômeurs s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous-réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique.

La demande s'effectue à priori également via le formulaire C45B mais chaque prépensionné, qu'il soit permanent ou occasionnel, est tenu de s'adresser auprès de son organisme de paiement afin de connaître les règles spécifiques qui lui sont imputables.

(voir encadré au dessus de la page 3 du formulaire C45B – page 12 de ce document).

c. Travailleurs atteints d'une incapacité de travail

Le travail volontaire tel que prévu par la loi relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

d. Revenu d'intégration

Le fait d'exercer une activité volontaire au sein de la Section et aux conditions du présent document est compatible avec le droit au revenu d'intégration.

e. Revenu garanti et allocation pour l'aide aux personnes âgées

Le fait d'exercer une activité volontaire au sein de la Section et aux conditions du présent document est compatible avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

f. Allocations familiales

Pour les travailleurs salariés, le fait d'exercer une activité volontaire au sein de la Section et aux conditions du présent document est compatible avec le droit aux allocations familiales.

De plus, la perception par l'enfant d'une indemnité aux conditions du présent document n'empêche pas l'octroi de prestations familiales.



UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE

Les assurances

Assurance "Responsabilité Civile - Accidents"

Entremise : Section F. Boels & Begault

Police n° 515.723.253 Compagnie Royale Belge

Souscripteur : Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique
Aile Francophone - "U.R.S.T.B.F" Asbl.
Avenue du Berceau, n°6
6530 Thuin

Représentée par son Président

Date de prise d'effet 1er janvier 1989 à 0h.
Date d'échéance 1er janvier à 0h.

La présente feuille et les intercalaires qui suivent font partie intégrante du contrat d'assurance.

Conditions particulières

1. Souscripteur.

Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone "URSTBF Asbl. Représentée par son Président agissant tant pour son compte qu'au nom et pour compte des sociétés affiliées, les sections et sous-sections.

2. Objet de l'assurance.

L'assurance a pour objet de garantir :

A. La responsabilité civile (Art. 1382 et suivants du Code Civil) pouvant incomber :

- à l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique, à ses sociétés, sociétés fédérées, sections, sous-sections, leurs comités et leurs membres;
- à tout tireur assuré; et/ou matériels accidentellement causés à des tiers et provenant directement ou indirectement de leurs activités. Sont notamment garantis, les accidents causés aux tiers par le maniement ou par le fait d'armes à feu ou à air comprimé en général, y compris armes de guerre (à l'exclusion de mitrailleuses, mitraillettes et fusils mitrailleurs) en qualité de tireurs, au cours de réunions, de concours de tir et des entraînements en vue de ces réunions et concours. Sont également garantis, les accidents causés aux tiers par des tireurs se rendant à l'étranger pour participer à des réunions ou concours de tir et entraînements.

La garantie s'étend également aux accidents causés par les tireurs non affiliés, qui à titre d'invités, accompagneraient les tireurs affiliés.

Il est précisé que :

- les tireurs sont considérés comme tiers entre eux;
- les garanties de la police sont également valables pour les marqueurs occupés par les différentes sections du Souscripteur;
- seront considérées comme sociétés, sections, sous-sections, sociétés fédérées et leurs comités, celles qui figureront en cette qualité sur les listes transmises par l'URSTBF à la Compagnie et sur le registre fédéral des Assurances après envoi annuel des listes;
- la qualité de tireur-assuré sera suffisamment prouvée par l'inscription du tireur sur la liste remise par la société fédérée affiliée à l'URSTBF, l'affirmation de celle-ci étant suffisante pour convaincre la Compagnie que l'auteur de l'accident est assuré;
- par tireur non affilié, il faut entendre tout tireur non membre d'une société fédérée assurée, admis à participer aux concours de tirs, entraînements et séances d'initiation organisés par le Souscripteur ou par une société fédérée membre de l'URSTBF. L'affirmation de cette dernière sera suffisante pour établir la qualité de tireur non-affilié.
- les accidents occasionnés par ricochets, par les déviations imprévisibles des plombs et charges, de même que ceux causés par les armes utilisées à l'insu de leur propriétaire ou abandonnées momentanément,

ou confiées à la garde d'une personne quelconque, sont compris dans les garanties du contrat.

B. La réparation des accidents dont pourraient être victimes les tireurs assurés et les tireurs non affiliés, de même que les marqueurs à l'occasion de la pratique des activités sportives (entraînements et concours) organisées par le Souscripteur ou par les sociétés fédérées, sections et sous-sections, ainsi qu'au cours des trajets aller et retour du domicile vers le lieu des activités.

3. Exclusions.

Sont seuls exclus de la garantie :

- la responsabilité civile de l'auteur de dommages - causés soit intentionnellement, soit en état d'ivresse, soit sous l'influence de troubles mentaux, de stupéfiants ou produits analogues, - résultant d'actes téméraires, paris, défis;
- les dommages causés par les véhicules automoteurs et leurs remorques ainsi que pour les choses transportées, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- les dégâts causés aux biens meubles ou immeubles dont le Preneur d'Assurance est propriétaire, locataire, occupant ou détenteur, ainsi qu'à ceux dont est locataire, occupant, gardien ou détenteur, celui des assurés dont la responsabilité est mise en cause;
- les dommages matériels résultant d'un mouvement du sol, quelle qu'en soit l'origine;
- les dommages résultant d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité;
- les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

4. Coexistence d'assurance.

La présente assurance ne sortira ses effets qu'en complément et après épuisement des garanties de toute autre assurance, même postérieure en date au présent contrat, portant sur les mêmes risques, et qui serait souscrite personnellement par l'auteur d'un accident. Ce dernier ne devra signaler l'existence de cette assurance qu'en cas de sinistre. Toutefois, au cas où pour une raison quelconque, cet autre contrat ne sortait pas ses effets au moment du règlement du sinistre, la Compagnie couvrirait l'entièreté du dommage à concurrence des capitaux garantis par la présente assurance.

5. Montants garantis.

A. Responsabilité civile :

Par dérogation à toute disposition contraire des Conditions Générales et pour tous les risques couverts par le contrat, la garantie est acquise aux assurés, à concurrence des maxima suivants :

Dommages corporels : FR. 500.000.000,- (cinq cent millions de Frs) par sinistre, sans dépasser
FR. 100.000.000,- (cent millions de Frs) par victime

Dommages matériels : FR. 10.000.000,- (dix millions de Frs) par sinistre

Franchise : Néant.

B. Garantie Protection Juridique :

Suivant la feuille intercalaire ci-jointe qui fait partie intégrante de la police :
FR. 200.000,- (deux cent mille Frs) par sinistre.



**UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS
DE TIR DE BELGIQUE**

Les assurances

C. Individuelle Accidents :

- a) en cas de décès : FR. 300.000,- (trois cent mille Frs) par personne payables aux héritiers légaux ou testamentaires de la victime;
- b) en cas d'invalidité permanente : FR. 600.000,- (six cent mille Frs) par personne ou un pourcentage de ce capital, en fonction du degré d'invalidité;
- c) en cas d'incapacité temporaire : une indemnité journalière de FR. 300,- (trois cent Frs), payable à partir du 31ème jour et jusqu'au 365ème jour qui suit l'accident;
- d) remboursement des frais médicaux : FR. 50.000,- (cinquante mille Frs) par personne et par accident en complément de l'intervention de la Mutuelle.

Tous les membres bénéficieront jusqu'à l'âge de 65 ans, des garanties énumérées ci-dessus.

Pour les personnes âgées de plus de 65 ans, l'assurance "Individuelle Accidents" couvrira uniquement :

- a) en cas de décès : FR. 50.000,- (cinquante mille Frs).
- b) les soins médicaux : FR. 50.000,- (cinquante mille Frs) par personne et par accident, en complément de l'intervention de la Mutuelle.

6. Prime.

La prime du contrat sera régularisée annuellement à terme échu et sera décomptée à raison de FR. 90,- (taxe de 9,25% comprise) par membre des sociétés affiliées, des sections et sous-sections.

Le Souscripteur s'engage à faire connaître à la Compagnie, dans le mois qui suit l'expiration de chaque période d'assurance, le nom des sociétés affiliées et le nombre de membres de celle-ci.

Il est précisé que la prime ci-dessus a été fixée en tenant compte de la taxe sur les contrats d'assurance en vigueur au moment de la souscription de la police. Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir sont à charge du Souscripteur.

7. Prime Provisoire.

La prime anticipative provisoire annuelle est fixée à Fr. 400.000,- + taxe, payable par fractions trimestrielles de FR. 100.000,- + taxe, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Cette prime provisoire pourra être adaptée périodiquement dès que la dernière prime définitive connue sera supérieure ou inférieure de 20% à la somme des primes provisoires correspondantes.

8. Echéance.

- du contrat : 1er janvier à 0h.
- des primes provisoires : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

9. Durée.

Le présent contrat prend cours le 1er janvier 1989 à 0h. Il est conclu pour une première période de trois ans et se renouvellera ensuite tacitement pour des périodes successives de trois ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de chaque période d'assurance.



Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - Aile Francophone asbl

Sous le haut patronage de

S.M. le Roi, affiliée à l'Union Internationale de Tir et au Comité Olympique Belge

Fédération Sportive reconnue par l'Exécutif de la Communauté Française

Siège Social avenue du Berceau, n° 6 B - 6530 THUIN

Loi du 3 juillet 2005 - Loi relative aux droits des volontaires La Note d'organisation

Cette note doit être remise au volontaire avant le début des activités.

L'organisation peut demander au volontaire de signer un exemplaire de la note d'organisation pour réception. La signature est accompagnée de la date.

La nouvelle loi relative aux droits des volontaires est publiée au Moniteur belge depuis le 29 août 2005 et entrera en vigueur le 1er février 2006. Les associations (fédérations et clubs sportifs) auront, à dater du 1er février 2006, 6 mois pour se conformer à la nouvelle réglementation. Soit pour le 1er août 2006. □

Finalité sociale et statut juridique de l'organisation

L'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique - aile francophone asbl, (fédération de tir olympique)

Le signataire agit directement pour l'URSTB-f asbl

~~OUI~~

NON

(biffer la mention inutile)

un comité provincial ... Province 5 : Namur

un club

L'assurance en responsabilité civile

L'UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS DE TIR DE BELGIQUE - AILE FRANCOPHONE asbl avait souscrit en 1989 une assurance en responsabilité civile couvrant largement les activités du sport du tir sportif pour les pratiquants tireurs mais aussi pour les marqueurs, arbitres, organisateurs tant œuvrant au sein de la fédération que des Comités provinciaux ainsi que des clubs. Le résumé du contrat figure en pages 4 & 5.

Ce contrat porte la référence 515.723.253 chez AON, notre assureur conseil. Les instructions concernant une éventuelle déclaration d'accident figurent au verso des cartes d'affiliation en possession de chaque affilié.

L'assurance volontariat

L'UNION ROYALE DES SOCIÉTÉS DE TIR DE BELGIQUE - AILE FRANCOPHONE asbl a souscrit le 30 novembre 2005 auprès de AON une assurance complémentaire sous le même numéro de Police 515.723.253 couvrant 500 bénévoles, soit tout bénévole œuvrant au sein de la fédération, comités provinciaux et des clubs.

Indemnités versées aux volontaires

~~OUI~~

NON

(biffer la mention inutile)

si oui, quelles indemnités

et, dans l'affirmative, lesquelles et dans quels cas;

L'activité du volontaire implique le respect du secret professionnel.

Fait en double exemplaire le .20../février.../... 2006.

Le bénévole/volontaire

(Administrateur FSTN/Délégué Club)

Nom, prénom.....

N° de licence.....

(numéro pas nécessaire pour les marqueurs)

Signature

~~Le représentant du club~~

ou de la province, ou de la fédération

Nom en toutes lettres... Lauwers B. (FSTN),

Signature



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

DECLARATION D'UNE ACTIVITE BENEVOLE POUR UN ORGANISME
OU UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (1)

(Art. 45 de l'A.R. du 25.11.1991 – Art. 18 de l'A.M. du 26.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 5 exemplaires dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale
(numéro dans le coin supérieur droit de la carte SIS)

NOM et prénom
(en majuscules)

Adresse

Lisez d'abord la feuille d'informations détachable de ce formulaire et parcourez cette rubrique avant de la compléter.

- Je sollicite l'autorisation la prolongation de l'autorisation d'exercer, avec maintien des allocations, une activité bénévole au profit de l'organisme ou de l'association mentionnée à la rubrique II, pendant la période du au (12 mois maximum).
- J'exercerai cette activité selon l'horaire suivant : (les minutes sont exprimées en système décimal en divisant par 60 ; p.e. 7h40 = 7,66)

nombre d'heures	<input type="checkbox"/> lu	<input type="checkbox"/> ma	<input type="checkbox"/> me	<input type="checkbox"/> je	<input type="checkbox"/> ve	<input type="checkbox"/> sa	<input type="checkbox"/> di	Total
.....

L'horaire n'est pas déterminable pour le motif suivant:

Décrivez votre activité:

- L'activité sera exercée à l'adresse de l'organisme ou de l'ASBL
 à l'adresse suivante :
- Je percevrai une indemnité ou un avantage matériel
 NON Répondez également 'NON' si vous recevez uniquement le remboursement de vos frais réels ou une indemnité forfaitaire de remboursement de frais qui ne dépasse pas 5,4 EUR par jour (avec un maximum de 1073,28 EUR au total par an - montants valables au 1.6.2003).
 OUI Il s'agit d'une indemnité forfaitaire de remboursement de frais d'un montant de EUR par jour (avec un maximum de 26,83 EUR par jour et 1073,28 EUR par an pour l'ensemble des activités bénévoles - montants valables au 1.6.2003).
 Il s'agit d'une autre indemnité non imposable conformément à une décision spécifique de l'Administration fiscale.
 Je joins une attestation de l'Administration fiscale précisant que cette indemnité est considérée comme non imposable.
 Il s'agit d'une autre indemnité ou avantage matériel, à savoir
- Je joins un formulaire C 49 afin de demander une dispense de présentation au contrôle OUI NON

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du chômeur

RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'ORGANISME OU L'ASSOCIATION

- Nom et adresse complète de l'organisme ou de l'association
- Il s'agit d'un(e) organisme d'intérêt public, service public, centre culturel, maison des jeunes, établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, association de fait ayant le but social suivant :
- ASBL ayant le but social suivant :
- L'ASBL est reconnue par une autorité publique : NON OUI (2)
- L'ASBL est soumise actuellement à l'impôt des sociétés NON OUI INCERTAIN
- Je soussigné(e), responsable de l'organisme ou de l'association susvisée, confirme la déclaration d'activité bénévole de la personne visée à la rubrique I.
- L'activité susvisée a reçu une autorisation générale de l'ONEM NON OUI, n° d'autorisation Y02/ / /45

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date

signature du responsable

cachet de l'organisme ou de l'association

(1) Si vous voulez exercer une activité non rémunérée pour un particulier, vous utilisez le formulaire C 45 A.

(2) Joignez une preuve de la reconnaissance si celle-ci n'a pas été fournie antérieurement. Si l'ASBL n'est pas reconnue, la dispense de présentation au contrôle (formulaire C 49) ne peut pas être accordée.

RUBRIQUE III – DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

- J'accorde l'autorisation d'exercer l'activité déclarée avec maintien des allocations du au
- pour toutes les activités décrites
 - pour les activités décrites à l'exception de(s) l'(l')activité(s) suivante(s) :
 -
 -
 -
 -
 -
 - uniquement pour la partie de l'activité exercée en Belgique

- Je n'accorde pas l'autorisation,
- étant donné que l'exercice de l'activité aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi.
 - vu le nombre d'heures consacrées à l'activité
 - vu le fait que vous avez déjà reçu l'autorisation d'exercer d'autres activités bénévoles
 - étant donné que l'activité, vu sa nature, son volume ou sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou ne présente plus les caractéristiques d'une activité qui dans la vie associative est effectuée habituellement par des bénévoles
 - vu le montant de l'avantage perçu dans le cadre de cette activité
 - étant donné que l'activité est exercée à l'étranger
 - étant donné que l'activité consiste à effectuer un stage qui fait partie intégrante d'un cycle d'études pour lequel vous n'avez pas obtenu de dispense
 -
 -
 -
 -
 -

Si vous exercez néanmoins l'activité, vous devez en faire mention sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case correspondante. Pour ces jours, vous ne percevrez pas l'allocation.

Remarques:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si vous êtes également dispensé de présentation au contrôle communal, l'organisme ou l'association qui vous occupe vous remettra mensuellement une attestation de présence C 98, que vous joindrez à votre carte de contrôle C 3 C ou C 3 D.

date signature du directeur du bureau du chômage cachet B.C.

Dossier traité par Tél. Extension:

destiné au chômeur au B.C. à l'O.P. à l'organisme ou association C 45 B – p. 2

INFORMATIONS DESTINEES AU PREPENSIONNE

Si vous êtes prépensionné, des règles spécifiques vous sont applicables. Renseignez-vous auprès de votre organisme de paiement et demandez la feuille info 'Pouvez-vous faire du bénévolat pendant votre prépension ?'.

INFORMATIONS DESTINEES AU CHOMEUR

Vous pouvez, moyennant une déclaration préalable avec le formulaire C 45 B et l'accord du directeur du bureau du chômage, exercer une activité bénévole au profit d'un organisme ou d'une association (voir énumération dans la rubrique II).

L'autorisation peut être octroyée pour une période de 12 mois maximum et peut être prolongée.

Vous êtes dispensé de faire cette déclaration si l'ONEM a octroyé, pour l'activité que vous souhaitez exercer, une autorisation générale avec dispense d'introduction de déclaration individuelle par C 45 B (renseignez-vous auprès de l'organisme ou de l'association).

Si vous souhaitez exercer une activité non rémunérée pour un particulier, vous utilisez le formulaire C 45 A.

1. A quelles conditions devez-vous satisfaire pour obtenir l'autorisation?

Vous ne pouvez percevoir aucune rémunération ni avantage matériel en contrepartie de votre activité. Toutefois, l'indemnité que vous percevez en remboursement des frais que vous avez réellement exposés est cumulable avec les allocations de chômage et ne doit pas être déclarée sur le formulaire C 45 B. Il en va de même de l'indemnité forfaitaire en remboursement de frais dont le montant ne dépasse pas 5,4 EUR par jour (avec un maximum de 1073,28 EUR au total par an). Si vous percevez une indemnité forfaitaire en remboursement de frais dépassant 5,4 EUR par jour, vous devez le déclarer sur le formulaire C 45 B. Cette indemnité n'est cumulable avec les allocations de chômage que si elle est considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable. Pour cela, il faut notamment que cette indemnité ne soit pas une rémunération déguisée.

Le directeur peut refuser son accord, notamment lorsque l'occupation aurait pour effet de diminuer sensiblement votre disponibilité pour le marché de l'emploi ou lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est exercée habituellement par des bénévoles.

2. Quelles démarches devez-vous entreprendre?

Vous devez introduire la demande préalablement auprès de votre organisme de paiement (sauf si une autorisation générale avec dispense de déclaration individuelle a été octroyée). Si vous demandez également une dispense de présentation au contrôle, vous devez toujours introduire un formulaire C 49.

Si la nature ou la fréquence de l'activité change, vous devez introduire préalablement une nouvelle déclaration.

Si vous souhaitez obtenir une prolongation, vous devez faire une nouvelle déclaration, avant l'expiration de la période autorisée par le directeur.

3. Que devez-vous faire après avoir reçu la décision du directeur ?**A. le directeur accorde l'autorisation**

L'activité bénévole déclarée et autorisée ne doit pas être mentionnée sur votre carte de contrôle.

Pour les mois pour lesquels vous êtes dispensé(e) de présentation au contrôle, vous joignez l'attestation C 98 à votre carte de contrôle.

L'autorisation ne vaut pas pour l'exercice d'une activité à l'étranger.

Si vous exercez cette activité bénévole à l'étranger, vous devez épuiser vos jours de vacances (4 semaines maximum par année civile).

L'ONEM décline toute responsabilité pour les dommages éventuels résultant de l'exercice d'une activité bénévole et n'a donc souscrit aucune assurance à ce sujet.

B. le directeur n'accorde pas l'autorisation

Si vous exercez néanmoins l'activité, vous devez mentionner celle-ci sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case correspondante. Pour ces jours, vous ne percevrez pas d'allocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez introduire un recours.

- Recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante :

Le délai pour ce faire est de trois mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services). Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit(e) comme demandeur d'emploi et continuer à vous présenter au contrôle communal (sauf si vous en êtes dispensé(e)).

- Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

- Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé. Si vous faites appel à un avocat, vous devez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

4. Remarque :

L'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte du droit aux allocations si l'activité est exercée uniquement comme loisir et ne peut pas être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services (c'est-à-dire ne peut normalement pas être effectuée contre rémunération) et pour autant que vous prouviez que l'activité ne vous a procuré aucune rémunération ni avantage matériel.

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.be

INFORMATIONS DESTINEES A L'ORGANISME OU A L'ASSOCIATION**A. Demande d'autorisation**

Un chômeur peut, moyennant une déclaration préalable avec le formulaire C 45 B et l'accord du directeur du bureau du chômage, exercer une activité bénévole pour votre compte. L'autorisation peut lui être octroyée pour une période de 12 mois maximum, qui peut être prolongée.

Le prépensionné peut exercer une activité bénévole pour votre compte sans accomplir de formalités A CONDITION QUE VOUS demandiez au directeur du bureau de chômage du ressort où se trouve le siège social de votre association ou de votre organisme l'autorisation d'occuper bénévolement un ou des prépensionnés.

B. Demande d'autorisation générale

Lorsque votre organisme ou association est implanté dans plusieurs parties du pays ou lorsque vous occupez bénévolement des chômeurs ou des prépensionnés dépendant de bureaux de chômage différents, vous pouvez demander à l'ONEM (Administration Centrale) une autorisation générale d'occuper bénévolement des chômeurs ou des prépensionnés.

Pour obtenir une autorisation générale, vous devez introduire une demande auprès de l'Administration centrale de l'ONEM (Direction Réglementation – Boulevard de l'Empereur, 7 – 1000 Bruxelles – Fax:02/515.43.15) au moyen d'un formulaire C 45 F dûment complété.

Pour obtenir l'autorisation, votre organisme ou votre association doit être visé à la rubrique II du formulaire C 45 B. L'activité doit être acceptée par l'ONEM. Pour cela, il doit notamment s'agir d'une activité bénévole à caractère social, humanitaire ou culturel.

L'autorisation peut être refusée lorsque l'activité, vu sa nature, son volume, sa fréquence ou le cadre dans lequel elle est exercée n'a pas ou n'a plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des bénévoles.

Si la nature ou la fréquence de l'activité change, vous devez introduire préalablement une nouvelle demande d'autorisation.

Aucune rémunération ni avantage matériel ne peut être octroyé au chômeur ou au prépensionné. Les frais réellement exposés peuvent toutefois lui être remboursés. Une indemnité forfaitaire de remboursement de frais peut également être allouée au bénévole pour autant que cette indemnité soit considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable. Pour cela, il faut notamment que cette indemnité n'excède pas 26,83 EUR par jour et 1073,28 EUR au total par an. Une telle indemnité dont le montant ne dépasse 5,4 EUR par jour (avec un maximum de 1073,28 EUR au total par an) ne doit pas être déclarée (sur le formulaire C 45 B).

Si votre organisme ou association a obtenu de l'Administration fiscale une attestation générale précisant que les indemnités et avantages octroyés aux bénévoles sont considérés comme avantages non imposables, vous joignez une copie de cette attestation.

L'autorisation générale de l'ONEM peut être accordée avec ou sans dispense, pour les chômeurs concernés, d'introduire une demande individuelle par formulaire C 45 B. Si cette obligation est maintenue, mentionnez le numéro d'autorisation reçu sur le formulaire C 45 B (rubrique II).

En cas d'autorisation générale, les prépensionnés sont toujours dispensés d'introduire une demande individuelle par formulaire C 45 B.

Si l'autorisation a été donnée pour une période limitée et que vous souhaitez obtenir une prolongation de cette autorisation, vous devez introduire une nouvelle demande, avant l'expiration de la période autorisée.